

# Règlement de stationnement parking à vélos

---

## Article 1 : Généralités et responsabilité

1. En utilisant un parking à vélos public dans l'enceinte de l'aéroport (c.-à-d. accessible sans carte de stationnement) ou les Soft Mobility Parkings (voir article 2), l'utilisateur accepte le présent règlement de stationnement, qui régit les relations entre lui-même et Brussels Airport Company SA (ci-après l'Exploitant de l'aéroport).

Le règlement de stationnement est publié dans le manuel de Brussels Airport (via le lien suivant : <https://www.brusselsairport.be/fr/airport-operations/access-mobility/mobility/parking-rules-regulations>) et/ou remis à l'utilisateur en vertu de l'accord conclu pour l'obtention d'une carte de stationnement Soft Mobility. L'utilisateur s'engage également à respecter les modifications et ajouts éventuels au présent règlement de stationnement. La dernière version du règlement de stationnement est toujours disponible sur le lien précédent.

2. Les parkings à vélos publics et les Soft Mobility Parkings sont gérés par le service de gestion des parkings de l'Exploitant de l'aéroport. Dans des circonstances exceptionnelles, non décrites dans le présent règlement, l'utilisateur est tenu de suivre les directives spéciales de ce service. Ce service est situé à l'adresse suivante :

Brussels Airport Company SA  
Service de gestion des parkings  
Hall d'arrivée niveau 2, Welcome Center  
Aéroport de Bruxelles-National  
1930 Zaventem  
Tél. : 02/753 68 44 ;  
E-mail : [parking@brusselsairport.be](mailto:parking@brusselsairport.be)

3. L'Exploitant de l'aéroport n'est pas un gardien et n'a donc pas l'obligation de garder le parking. Les parkings sont mis à la disposition de l'utilisateur pour une utilisation normale et temporaire ; l'utilisateur reste à tout moment responsable du moyen de transport et de son contenu. Cela implique également que l'Exploitant de l'aéroport ne peut être tenu responsable de tout dommage causé par des tiers aux moyens de transport et des vols. En particulier, les utilisateurs ne doivent pas conserver dans leur moyen de transport des matériaux susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'aéroport de Bruxelles-National ou de ses utilisateurs.

---

## **Article 2 : La carte de stationnement pour les Soft Mobility Parkings**

4. La carte de stationnement donne accès à un Soft Mobility Parking (indiqué par un numéro PxxS). La carte de stationnement est fournie par l'Exploitant de l'aéroport et reste sa propriété. Elle est, en règle générale, payable conformément à l'accord contractuel. La carte de stationnement est délivrée dès la signature du contrat ou du reçu entre l'utilisateur et l'Exploitant de l'aéroport, et ce, dès que la redevance est payée.
5. La carte de stationnement donne uniquement accès au parking ou aux parkings pour lesquels elle a été délivrée. La carte de stationnement est strictement personnelle et liée au nom de l'utilisateur. L'Exploitant de l'aéroport doit être informé immédiatement de tout changement.
6. En cas de perte ou de détérioration permanente de la carte de stationnement, une taxe administrative de 25 EUR hors TVA est due ; en cas d'usure normale, le badge est remplacé gratuitement.
7. Quel que soit le motif de la résiliation du contrat, la carte de stationnement doit toujours être restituée au Service de gestion des parkings de l'Exploitant de l'aéroport.

---

## **Article 3 : Utilisation du parking à vélos**

8. Le moyen de transport (vélo, speedpedelec, e-step, etc.) ne peut être stationné que dans les zones prévues à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.
9. Dans les parkings à vélos publics et les Soft Mobility Parkings, aucune activité autre que le simple stationnement du moyen de transport n'est autorisée.
10. L'utilisateur n'a pas droit à un emplacement fixe réservé.
11. Les moyens de transport ne peuvent rester plus de 21 jours calendaires consécutifs ou 3 semaines dans le parking sans l'accord écrit préalable de l'Exploitant de l'aéroport.
12. L'usage privé est autorisé. Le parking (à vélos) peut être utilisé pour le stationnement du moyen de transport si l'utilisateur se rend à l'aéroport pour des raisons professionnelles ou privées.
13. Si des bornes de recharge électrique sont mises à disposition pour recharger les moyens de transport, cela constitue un service supplémentaire. L'Exploitant de l'aéroport ne donne aucune garantie quant au chargement des moyens de transport.
14. Les usagers circulent dans le ou les parkings (à vélos) à leurs propres risques. Dans le parking (à vélos) lui-même, il n'est permis de circuler qu'avec le moyen de transport à la main. Il est interdit de circuler sur les moyens de transport.
15. Si, de l'avis raisonnable de l'Exploitant de l'aéroport, le moyen de transport ou son contenu constitue à tout moment un danger pour les personnes et/ou les biens, l'Exploitant de l'aéroport a le droit de faire enlever ce moyen de transport, sans droit à une indemnisation au profit de l'utilisateur ; dans la mesure du possible, l'Exploitant de l'aéroport en informera l'utilisateur.

---

## Article 4 : Abus

16. L'utilisation abusive de la carte de stationnement pour les Soft Mobility Parkings peut entraîner son annulation immédiate sans droit à une quelconque compensation. S'il le souhaite, l'Exploitant de l'aéroport peut utiliser tous les moyens à sa disposition pour obtenir la réparation du préjudice subi.
17. En cas de stationnement incorrect ou si la durée maximale de stationnement autorisée de 21 jours calendaires est dépassée sans accord préalable, l'Exploitant de l'aéroport peut immobiliser le moyen de transport et/ou le faire enlever aux frais et risques de l'utilisateur. L'utilisateur dispose alors d'un délai de trois mois pour récupérer son moyen de transport auprès de l'administration communale. À l'expiration de ce délai, l'administration communale peut disposer du véhicule.
18. En cas d'abus flagrant ou répété (absence de réponse aux rappels de l'Exploitant de l'aéroport), la carte de stationnement pour les Soft Mobility Parking sera retirée et le moyen de transport sera immobilisé ou enlevé si nécessaire (en cas d'immobilisation ou d'enlèvement du moyen de transport, l'Exploitant de l'aéroport n'est pas responsable des dommages causés à ce moyen de transport et/ou à ses accessoires en raison du non-respect du règlement de stationnement par l'utilisateur lui-même). Dans ce cas, tous les risques et coûts seront supportés par l'utilisateur, y compris une demande de remboursement des frais administratifs jusqu'à 100,00 euros (cent euros).
19. Dans tous les cas d'utilisation abusive, l'Exploitant de l'aéroport informe également l'utilisateur des mesures prises, en en précisant les raisons.

## Historique des révisions

CHANGEMENTS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉVISION	
CHAPITRE	CHANGEMENT

HISTORIQUE DES RÉVISIONS		
DATE DE RÉVISION	RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS	AUTEUR
07/01/2025	Nouveau règlement	Steven Fagard

## Distribution de document

DISTRIBUTION DE DOCUMENT	
GROUPE / RÔLE	NOM
Utilisateurs BHB	